

# [Impressum]

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - **(2008)**

Heft 1773

PDF erstellt am: **08.08.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

encourager à souscrire à un deuxième pilier, en soutenant la création d'une centrale de coordination des caisses de pension offrant des plans d'assurance convenant aux artistes, pour garantir que l'adhésion y soit facile et attrayante, que l'encaissement des cotisations ait lieu et que les acteurs culturels et leurs commanditaires soient informés de cette possibilité de s'assurer. Enfin, les autorités devraient mener campagne

pour endiguer la croissance du nombre de faux indépendants dans les milieux culturels, en informant les concernés, en traquant leurs «clients» ou en instituant une règle, qui, à l'instar du chèque-emploi pour le personnel des ménages privés, rendrait le paiement des cotisations sociales obligatoires lorsqu'on engage un artiste.

Il conviendrait enfin de mettre à profit la révision de la loi sur

l'assurance-chômage (LACI) pour améliorer la couverture des acteurs culturels. Malheureusement, cette révision étant avant tout destinée à assainir l'assurance-chômage, il est fort probable que toute proposition d'amélioration soit balayée. La responsabilité des parlementaires traitant de la LEC en est d'autant augmentée.

## Seuls les étrangers qui aiment et sont aimés peuvent rester

### *Tradition et modernité ne sont pas toujours où l'on croit*

Pierre Imhof (24 mars 2008)

Adem, le requérant d'asile débouté de Bassins, dans le canton de Vaud, échappera-t-il au renvoi grâce à son mariage? *24 Heures* et *Le Temps* ont sur cette question des avis divergents. Mais ce qui est sûr, c'est que toute personne dans sa situation est soumise au nouvel article 97a du Code civil concernant l'abus du mariage lié à la législation sur les étrangers. Cette disposition, introduite le 1er janvier de cette année et votée en même temps que la nouvelle loi fédérale sur les étrangers, prescrit que l'officier d'état civil refuse son concours lorsqu'un des fiancés ne veut manifestement pas former une communauté conjugale, mais éluder les dispositions sur

l'admission et le séjour des étrangers.

La peur de l'abus (DP 1768) prescrit donc le mariage d'amour, au moins lorsque l'un des conjoints est d'origine étrangère et ne dispose pas des autorisations de séjour nécessaires. Cette approche est en contradiction avec toute l'histoire du mariage. Car même si le mariage d'amour a de tout temps existé, ce n'est que récemment qu'il s'est généralisé. Des dynasties de rois et de paysans ont contracté des mariages d'intérêt destinés à faire profiter deux familles de ses effets administratifs plus qu'à célébrer l'amour de ceux qui y consentaient. Les effets du mariage sont d'ailleurs

essentiellement matériels. Et même si le Code civil prévoit que les époux choisissent ensemble la demeure commune, il ne fait pas obligation aux époux de résider ensemble. Cet article est simplement une mise à jour de l'ancienne disposition qui prévoyait que ce choix revenait au chef de famille, à savoir l'époux.

Où les défenseurs de la tradition et d'une Suisse pure exigent des étrangers des mariages modernes oubliés de l'histoire de cette institution. Un retour en quelque sorte au mariage religieux: le droit canon exige encore qu'il soit consommé pour être pleinement valable.